



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau Environnement Risques

arrêté n°2011/BPUP/065

Arrêté portant sur les prescriptions techniques complémentaires à la réglementation nationale relatives aux opérations d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées (rubrique 2.1.3.0) pour les épandages de boues soumis à la procédure « DECLARATION » (production de boues comprise entre 3 et 800 TMS/an ou stations d'épuration comprises entre 200 et 50 000 E.H.)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive n° 75/442 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

VU la directive n° 78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ;

VU la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

VU la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n° 91/676 CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles modifié par l'arrêté du 03 juin 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le plan d'actions de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 avril 2011 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires à la réglementation nationale auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées en application du code de l'environnement, pour les installations de traitement dont la production de boues provient d'une station d'épuration d'une capacité nominale comprise entre 200 et 50 000 Equivalent Habitants.

Article 2 – Conditions générales d'utilisation

Les conditions d'utilisation des boues ne doivent en aucun cas porter atteinte à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques. L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et plantations.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage ne doit pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eaux superficielles et souterraines.

Les épandages doivent prendre en compte les dispositions du programme d'action en vigueur de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 3 – Etude préalable

L'étude prévue à l'article 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 est complétée des éléments suivants :

Analyses

Pour une station existante, l'étude préalable doit se baser sur des analyses :

- de boues de la station (analyse agronomique et analyse des éléments-traces et composés-traces organiques pour les paramètres définis à l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998) datant de moins d'un an,
- de sols, réalisées par point de référence, datant de moins de 5 ans.

Les besoins nutritionnels des cultures en éléments fertilisants, notamment phosphore et nitrate, doivent être calculés sur la base des références fixées par le comité de pilotage de la mission d'évaluation et de suivi des épandages des boues (MESE).

L'étude doit être accompagnée d'une carte d'aptitude des parcelles à l'épandage à l'échelle appropriée.

Article 4 – Cas des boues hygiénisées

4.1– La caractérisation

Lorsque le caractère d'hygiénisation du produit est recherché, les organismes microbiologiques suivants doivent être dénombrés :

- Coliformes thermotolérants,
- Salmonella,
- Œufs d'helminthes pathogènes viables,
- Enterovirus.

La vérification de l'hygiénisation des boues est obtenue après un suivi analytique à raison de prélèvements réalisés en période de déstockage pendant deux années consécutives.

C'est seulement passé ce délai, que les boues seront réputées hygiénisées si elles répondent aux valeurs suivantes :

- Salmonella < 8 NPP/10 g MS ;
- Entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ;
- Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS

Les conditions de traitement des boues associées à l'hygiénisation, en particulier le taux de chaux, devront être maintenues dans la mise en oeuvre du traitement.

Le nombre d'analyses sur les prélèvements est proportionnel au tonnage de boues produites annuellement et est établi sur la base minimale de :

Boues produites < ou égales à 100 tonnes	2 analyses
Boues produites > 100 tonnes	1 analyse / 100 tonnes de boues produites

Dans le cas d'un chaulage des boues dans le but d'une hygiénisation, les recherches doivent être pratiquées à partir d'échantillons prélevés dans les unités de production avant chaulage pour les recherches en éléments traces métalliques et organiques, après stockage pour les éléments agronomiques et microbiologiques.

4.2– Le suivi

Une fois la caractérisation de l'hygiénisation attribuée, il conviendra de vérifier la stabilité des résultats par le suivi des coliformes thermotolérants et du taux de chaux.

Le suivi des coliformes thermotolérants sera effectué à raison d'une analyse tous les 15 jours à chaque période d'épandage.

Article 5 – Dépôt temporaire des boues

Le dépôt temporaire des boues solides et stabilisées tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté du 08 janvier 1998 peut se faire au champ avant épandage, sur des parcelles agricoles déclarées aptes à recevoir les boues et ne doit pas dépasser 6 semaines. La distance minimale d'isolement vis-à-vis des routes et fossés est fixée à 5 mètres.

L'entreposage de boues est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Article 6 – Les périodes d'épandage

Le stockage des boues pendant la période de saturation hydrique des sols est nécessaire. Cette période s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars avec une marge de 15 jours de part et d'autre pour tenir compte des conditions météorologiques.

Pour tenir compte de cette période, le volume de stockage minimum correspond à une production de boues de 6 mois.

En tout état de cause, la durée de stockage prend en compte les rotations des cultures et les besoins agronomiques.

Les périodes d'épandage doivent être définies par l'étude préalable d'épandage et doivent respecter en outre les dispositions prévues pour les épandages en zone vulnérable précisées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 7 – Protection des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale

Pâturages

Sur prairie pâturée, l'épandage de boues hygiénisées ou de boues liquides avec un matériel permettant l'enfouissement direct est réalisable sous réserve d'un délai de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

Culture maraîchères et fruitières

L'épandage de boues est interdit sur les cultures maraîchères et fruitières.

Tout sol qui a reçu des boues ne peut être affecté à des cultures maraîchères pendant les 24 mois qui suivent l'épandage.

Article 8 – Protection des captages d'eau potable

L'épandage des boues est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Article 9 – Protection des milieux aquatiques

Outre les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 08 janvier 1998, la protection des milieux aquatiques est également assurée par les dispositions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques du programme d'action en vigueur de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Un complément est cependant apporté pour tenir compte des spécificités locales : l'interdiction d'épandage à moins de 200 mètres des étiers alimentant des marais salants pour tout type de boue.

Article 10 – Produits interdits à l'épandage

L'épandage des matières issues des curages de réseaux est interdit.

Article 11 – Priorisation des épandages

Il est convenu des priorités ci-après classées par ordre décroissant pour l'acceptation des matières organiques sur les sols agricoles :

- 1 – Sous-produits organiques en provenance des exploitations agricoles,
- 2 – Boues urbaines et industrielles produites sur le territoire de la commune concernée,
- 3 – Boues d'une autre provenance.

Article 12 – Dispositions spécifiques à l'épandage de boues issues de stations d'épuration de type lagunage ou filtres plantés de roseaux

La surveillance de la qualité des boues est réalisée avant épandage et pendant l'épandage. L'analyse des Eléments-Traces Métalliques (ETM), Composés-Traces Organiques (CTO) et valeur agronomique doit dater de moins d'un an au moment de la réalisation de l'étude et lors du suivi des épandages. Les analyses à prévoir sont définies ci-dessous :

Bassin de lagunage ou lit / filtre planté de roseaux	Type d'analyse
1er bassin ou 1er étage de filtre	ETM, CTO et valeur agronomique
2ème bassin* ou 2ème étage de filtre	ETM et valeur agronomique
3ème bassin*	Valeur agronomique

* si le contenu du bassin est destiné à l'épandage.

Analyses	Avant épandage et datant de moins d'1 an avant les épandages	Pendant l'épandage
Valeur agronomique	1 complète : cf. annexe III de l'arrêté du 08/01/98	1 teneur en matière sèche
Eléments traces métalliques (ETM)	1 complète : cf. annexe 1 de l'arrêté du 08/01/98 + « Sélénium » si épandages sur pâturages	
Composés traces organiques (CTO)	1 complète : cf. annexe 1 de l'arrêté du 08/01/98	

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Contrôles

Le service de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer des contrôles inopinés sur les boues aux frais des producteurs de boues. Ces analyses viennent en déduction des obligations du producteur de boues prévues dans la cadre de l'autosurveillance.

De même, l'appel à un organisme expert indépendant du producteur de boues, pourra être demandé par le Préfet pour assurer une mission d'expertise des conditions d'épandage agricole des boues sur les sols.

Article 15 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de ne pas respecter les mesures prévues par le présent arrêté.

Article 16 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 09 février 2000 portant prescriptions techniques minimales relatives aux opérations d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (rubrique 5.4.0.2) pour les épandages de boues soumis à la procédure « déclaration » (production de boues comprise entre 3 et 800 TMS/an ou stations d'épuration comprises entre 200 et 50 000 E.H.), est abrogé.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-Nazaire, les maires des communes de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les mairies du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 MAI 2011

Le PREFET

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**



Michel PAPAUD